

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
DOSSIER SUIVI PAR **ANNE MARIE LEPAINGARD**
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : uae.rv@franceagrimer.fr

AIDES/SAN/D 2011-55
du 20 octobre 2011

PLAN DE DIFFUSION :

MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ALIMENTATION
MMES ET MM LES D.R.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES DDTM
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER
M. LE D.G.P.A.A.T.
GEFEL
FELCOOP

L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
(APCA)
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS
(FNPF)
INTERFEL
LE CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS
ET LEGUMES (CTIFL)
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la campagne 2011/2012

📎 Nombre d'annexes : 3

Objet : mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Base réglementaire :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger,
- Avis du Conseil spécialisé des Fruits et Légumes en date du 13 octobre 2011.

Mots-clés : SHARKA, REPLANTATION, IRRIGATION. *PRUNUS*

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Afin de maintenir dans de bonnes conditions économiques, certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, une aide aux investissements de replantation et d'irrigation de vergers de « prunus » en dehors des zones focales et des zones de sécurité (dites, zones délimitées) ou de vergers autres que « prunus » est mise en place. Cette mesure, s'applique aux replantations réalisées à partir de la campagne 2011-2012 (du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012). Elle s'adresse aux exploitations qui, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, ont arraché des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, depuis 2006. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la limite de 1,2 fois la superficie arrachée, est fixée en pourcentage des dépenses éligibles.

SOMMAIRE

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE.....	3
II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS.....	3
III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.....	4
3.1. La replantation.....	4
3.2. L'irrigation.....	4
3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire".....	5
3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant".....	5
IV –LES SUPERFICIES.....	6
4.1. Le calcul de la superficie éligible.....	6
4.2. Le plafond.....	6
4.3. Le seuil.....	6
V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES.....	6
5.1. Plafond d'aides publiques.....	6
5.2. Cumul des aides.....	6
VI - MONTANT DES AIDES.....	7
6.1. Aide à la plantation.....	7
6.1.1 Aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique.....	7
6.1.2 Aide à la replantation pour les exploitants non intégrés dans l'organisation économique.....	7
6.2. Aide à l'irrigation.....	8
6.3. Les jeunes agriculteurs (JA)	8
VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS.....	8
VIII – LES DEMANDES D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (ACT)	8
8.1. Producteurs intégrés dans l'organisation économique.....	8
8.2. Producteurs non intégrés dans l'organisation économique.....	8
IX – LES DEMANDES DE PAIEMENT.....	9
9.1. Constitution des demandes.....	9
9.2. Dépôt des demandes.....	10
X- VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
10.1. Paiement de l'aide.....	10
10.2. Notification des paiements.....	10
XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	10
XIII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION.....	11
XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	11
Dépôt des demandes d'ACT.....	11

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE

L'objet de cette mesure est de favoriser, pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, la reconstitution de leur potentiel de production fruitière. Il s'agit donc d'encourager, par des aides à la replantation et à l'irrigation, les projets de déplacement de verger de prunus hors de zones en situation de risque sanitaire élevé face au virus de la Sharka, c'est-à-dire situés en zone focale et en zone de sécurité, ci après appelées zones délimitées, ou de substitution d'espèces fruitières autres que prunus dans ces zones.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus, on entend par zone focale la zone d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée, et zone de sécurité, la zone d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme :

- pour ce qui concerne **la replantation**, d'un complément à l'aide à la plantation prévue par la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur pour la campagne pour les exploitants remplissant le critère d'appartenance à l'organisation économique, et d'une aide à la plantation pour les exploitants ne remplissant pas le critère d'intégration dans l'organisation économique,
- pour **l'irrigation**, d'une aide aux investissements en matériel d'irrigation.

Dans la présente décision, sont considérés comme exploitants intégrés dans l'organisation économique les exploitants adhérents d'une organisation de producteurs reconnue (adhérente ou non à une association d'organisations de producteurs opérant au niveau national) ou adhérents directement à une association d'organisations de producteurs opérant au niveau national.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Ce dispositif s'adresse aux arboriculteurs qui respectent les conditions suivantes :

- avoir arraché, depuis 2006, pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka, des vergers
 - o situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services chargés de la Protection des Végétaux (DRAAF/SRAL), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, ou,
 - o en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, depuis son entrée en vigueur,
- pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique, avoir bénéficié, pour les replantations concernées, de l'aide à la plantation prévue par la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur,

- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, en respecter toutes les modalités,
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement,
- utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande d'aide. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée.
- Avoir fait réaliser la prospection SHARKA par un organisme reconnu ou agréé visé aux articles L.252-2 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime.

III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1. La replantation

Pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones déclarées indemnes au sens de l'arrêté 17 mars 2011 est admise.

La replantation de verger des autres espèces fruitières que prunus peut être réalisée dans et hors les zones focales.

Vergers de prunus	Autres vergers	
Abricotier	Cassissier	Myrtilier
Amandier	Châtaignier	Noisetier
Prunier de table	Cognassier	Noyer
Prunier d'ente	Figuier	Pommier de table
Pêcher Nectarinier Brugnonier	Framboisier	Poirier
	Groseillier	Raisin de table
	Kiwi	Cerisier de bouche
		Cerisier d'industrie

Les modalités et conditions à respecter pour bénéficier de l'aide à la plantation ou du complément d'aide à la plantation, sont celles définies par la circulaire n°2008-12 « Rénovation du verger » en vigueur, excepté la condition d'intégration dans l'organisation économique.

3.2. L'irrigation

L'aide porte sur la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers et concerne exclusivement les vergers bénéficiant de l'aide à la replantation visée au § 3.1.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation (*matériel et main d'œuvre*) des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et

la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts de main d'œuvre liés aux travaux d'installation.

Les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées à partir de la campagne 2011-2012 sera prise en compte.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation (*entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1*) ou, en cas de différé, à la campagne suivante (*entre le 1^{er} juillet n+1 et le 30 juin n +2*).

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées en totalité sont retenues. L'acquittement des factures est attesté par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,
- ou
- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal (aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les travaux peuvent être confiés à un prestataire ou être réalisés par l'exploitant.

3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux d'irrigation sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) facture(s) correspondante(s), dans la limite de 4 400 euros/hectare.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux d'irrigation faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'œuvre" prévu au § 3.2 .2.

Lorsque le demandeur a opté pour la formule "Travaux réalisés par un prestataire", seules les dépenses (*hors taxes*) justifiées (*factures à l'appui*) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à l'opération concernée, le forfait visé au § 3.2.2. est appliqué par défaut.

3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"

Dans ce cas, le montant de la dépense éligible est égal au montant (HT) des factures d'achat acquittées du matériel, présentées, dans la limite d'un montant total de **3 000 euros/hectare**. Ce coût est majoré d'un montant forfaitaire pour la main d'œuvre, fixé à **1 000 euros/hectare**.

IV –LES SUPERFICIES

4.1. Le calcul de la superficie éligible

Le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au Point II.

Les parcelles contaminées entre 5 et 10 %, arrachées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 en dehors d'une notification des services chargés de la Protection des Végétaux (SPV, DRAAF, SRAL) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des Services Régionaux de l'Alimentation (DRAAF/SRAL), être retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis (*sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêcheurs*) en surface théorique. La superficie théorique ainsi obtenue est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 hectare.

4.2. Le plafond

La superficie subventionnée est limitée à 1,2 fois le cumul des superficies arrachées depuis 2006 et plafonnée à 25 hectares par exploitation.

4.3. Le seuil

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares d'un seul tenant. Le remplacement d'arbres manquants dans des vergers déjà existant est exclu.

Pour ce qui concerne les plantations d'arbustes fruitiers (*groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier*) réalisées sous abri, ce seuil est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares.

V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES

5.1. Plafond d'aides publiques

Les tableaux figurant au paragraphe 6.1. ci-après synthétisent, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus, selon la qualité du demandeur (*JA ou Aîné*) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

5.2. Cumul des aides

A l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées au § 5.1.

La nature des investissements prévus par cette décision entre dans le champ des programmes opérationnels. Les aides accordées au titre du dispositif régi par la présente décision ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs. L'articulation entre les deux dispositifs est assurée de la façon suivante :

Les Organisations de producteurs qui ont inclus dans leur programme opérationnel le financement d'opérations de plantation et/ou d'irrigation ne peuvent pas faire bénéficier leurs adhérents des aides prévues par la présente décision pour la ou les espèces fruitières concernées et pour la durée de leur programme opérationnel (*sauf modification du programme opérationnel ayant pour effet d'en exclure ce type d'investissements pour toute la durée couverte par le programme*).

Pour être éligibles, les dépenses doivent donc avoir été engagées au-delà de la période couverte par le programme opérationnel concerné. Les dates des factures justificatives des dépenses font foi pour apprécier l'éligibilité de l'investissement.

VI - MONTANT DES AIDES

6.1. Aide à la plantation

6.1.1 Aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique.

Le montant de l'aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique est modulé en fonction de l'aide attribuée dans le cadre de la circulaire n°2008-12 « Rénovation du verger » en vigueur, de la zone géographique de l'exploitation et du statut du demandeur.

Le montant de l'aide totale (*aide de base + aide complémentaire*) est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. L'aide prévue par la présente décision vient donc en complément de la subvention attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour atteindre les taux de participation suivants :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées ¹	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

Toutefois, ces taux peuvent ne pas être atteints dans le cas d'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification. Dans ce cas les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur relatives à l'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification s'appliquent, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide accordée pour l'achat des plants.

6.1.2 Aide à la replantation pour les exploitants non intégrés dans l'organisation économique.

Le montant de l'aide est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées ¹	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation

Toutefois, ces taux peuvent ne pas être atteints dans le cas d'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification. Dans ce cas les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur relatives à l'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification s'appliquent, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide accordée pour l'achat des plants.

6.2. Aide à l'irrigation

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application du taux de participation indiqué dans les tableaux du point 6.1 de la présente décision, au montant total (*hors taxes*) des dépenses éligibles retenues.

Le montant des dépenses éligibles est, conformément au paragraphe 3.2., plafonné à 4 400 euros/hectare pour les travaux confiés à un prestataire et à 4 000 euros/hectare pour les travaux réalisés par l'exploitant.

6.3. Les jeunes agriculteurs (JA)

Sont considérés comme "jeunes agriculteurs" (JA), pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de leur installation effective, les exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par le code rural et de la pêche maritime (Art. D 343.3 et suivants). La période de cinq ans est appréciée au 1er jour de la campagne concernée.

Les exploitations sous forme sociétaire qui comptent des associés jeunes agriculteurs peuvent bénéficier des taux d'aide prévus pour les « JA » proportionnellement au pourcentage de parts sociales détenues par des jeunes agriculteurs.

VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Les obligations et engagements ainsi que leurs modalités d'application autres que celles fixées dans cette décision sont ceux fixés dans la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur. Toutefois, les obligations liées à l'intégration dans l'organisation économique ne s'appliquent pas aux producteurs qui n'y sont pas intégrés.

Lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, les producteurs s'engagent à en respecter toutes les modalités.

VIII – LES DEMANDES D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (ACT)

8.1. Producteurs intégrés dans l'organisation économique

Pour les producteurs intégrés dans l'organisation économique, les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur s'appliquent.

8.2. Producteurs non intégrés dans l'organisation économique

Avant chaque campagne de plantation, les arboriculteurs qui ont un projet de plantation et qui souhaitent bénéficier de l'aide à la plantation souscrivent une demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) (une par espèce, Annexe 1).

Seules les plantations inscrites sur les demandes d'ACT peuvent bénéficier, sous réserve de l'accord de FranceAgriMer, d'un financement dans le cadre de cette décision, avec une tolérance maximum en hectare de 10 % par demande.

Les producteurs déposent leurs demandes d'ACT au plus tard le 30 juin précédant la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

FranceAgriMer, après consultation le cas échéant du DRAAF/SRAL compétent, en accuse réception par l'envoi au demandeur d'une copie datée et visée de sa demande d'ACT et/ou d'un courrier d'information.

En cas d'avis défavorable du DRAAF/SRAL compétent, la demande d'ACT est refusée. Le demandeur en est informé par courrier. Dans ce cas le demandeur dispose d'un délai supplémentaire pour modifier sa demande d'ACT (localisation, espèce, variété,...). La demande est modifiée doit être déposée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signification du refus.

Les demandes d'ACT déposées au delà de la date du 30 juin précédant la campagne mais au plus tard le 31 décembre suivant font l'objet d'un traitement particulier. Elles sont inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à FranceAgriMer sur une liste d'attente, gérée par FranceAgriMer et ne peuvent être agréées que si les disponibilités budgétaires le permettent.

Les demandes complémentaires et/ou modificatives (déposées avant le 31 décembre) qui ont pour effet de majorer de plus de 10 % le montant de l'aide notifiée par FranceAgriMer sont également inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à FranceAgriMer sur la liste d'attente visée précédemment. Elles sont éventuellement agréées dans la limite des disponibilités budgétaires de l'établissement.

A l'exception des demandes modifiées après un avis défavorable du DRAAF/SRAL compétent, toutes les demandes d'ACT déposées au-delà de la date du 31 décembre précitée sont, sauf circonstances exceptionnelles, définitivement rejetées.

Dans tous les cas, seules sont éligibles les plantations pour lesquelles les travaux sont réalisés postérieurement à la date du dépôt à FranceAgriMer de la demande d'ACT.

Après examen des prévisions de plantation et de la conjoncture, FranceAgriMer se prononce sur l'agrément des ACT qui lui sont soumises. Les demandes peuvent en fonction de la conjoncture ou de la conformité de la demande aux règles fixées par les textes, recevoir un agrément total, ou partiel, ou être refusées.

Pour ce qui concerne les demandes d'ACT inscrites sur la liste d'attente visée précédemment, l'agrément est, le cas échéant, donné dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément de FranceAgriMer est communiquée au demandeur.

IX – LES DEMANDES DE PAIEMENT

9.1. Constitution des demandes

Les producteurs intégrés dans l'organisation économique complètent l'imprimé « demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées

par le virus de la sharka » joint à la présente décision et l'annexent à leur demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger déposée dans le cadre de la circulaire en vigueur (annexe 2).

Les producteurs non intégrés dans l'organisation économique complètent les imprimés « demande de paiement de l'aide à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la sharka » joint à la présente décision, annexes 3.1 à 3.4 et les transmettent accompagnées des pièces justificatives reprises à l'annexe 3.

9.2. Dépôt des demandes

La demande d'aide est déposée, au plus tard, le 30 septembre de l'année de la fin de la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

X - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

10.1. Paiement de l'aide

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

10.2. Notification des paiements

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier simple au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique, certaines dérogations (*seuil minimum, plafonds, ...*) peuvent être accordées par le Directeur général de FranceAgriMer.

Ces dernières doivent faire l'objet de demandes motivées du bénéficiaire et avoir reçu un avis favorable de son organisation de producteurs (OP) ou de son Association d'Organisations de Producteurs nationale (AOPn).

Pour ce qui concerne les points non traités dans la présente décision, il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur.

XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer effectue ou fait réaliser, avant ou après paiement de l'aide, des contrôles sur les exploitations. Ceux-ci portent sur la conformité aux dispositions de la circulaire.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de sa date de réalisation, de son montant, de son paiement par le bénéficiaire, ainsi que de la concordance entre les superficies déclarées et celles constatées.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire.

FranceAgriMer, ou tout autre organisme habilité, se réservent, pendant les six années suivant la date de signature par le bénéficiaire de sa demande de paiement, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'ils estiment utile.

Toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de l'aide à FranceAgriMer, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Le non-respect des engagements pris entraîne le remboursement intégral ou au "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.

Toutefois, en cas d'évènement fortuit, le Directeur général de FranceAgriMer peut ne pas exiger tout ou partie des sommes dues.

XIII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux opérations suivantes :

- replantation à compter de la campagne 2011/2012,
- installation d'équipements d'irrigation à compter de 2011-2012 et/ou 2012-2013
(uniquement pour les parcelles replantées en 2011-2012).

XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dépôt des demandes d'ACT

Compte tenu de la date de parution de la présente décision, l'échéance du 30 juin 2011 visée au § 8.2. pour le dépôt des demandes d'ACT de la campagne 2011-2012 est repoussée au 31 décembre 2011.

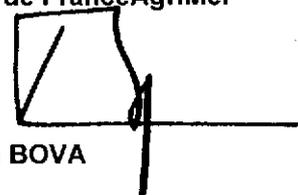
En conséquence, la procédure relative à l'inscription en liste d'attente des demandes d'ACT déposées au-delà du 30 juin est supprimée pour les opérations de la campagne 2011-2012.

Il est rappelé que seuls les travaux réalisés (les dates de facture faisant foi) postérieurement à la date de dépôt à FranceAgriMer des demandes d'ACT sont éligibles.

Fait à Montreuil Sous Bois, le

20 OCT. 2011

Le Directeur Général de FranceAgriMer



M. Fabien BOVA



Liste des Annexes

à la décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2011-55 du 20 octobre 2011

- Annexe 1 : Demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
- Annexe 2 : Demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la SHARKA, pour les producteurs engagés dans l'organisation économique (**3 pages à faire attester par le SRAL**).
- Annexe 3 : Constitution du dossier de demande d'aide pour les producteurs non intégrés dans l'organisation économique (**4 pages à faire attester par le SRAL**).
 - Annexe 3.1 : Identification et engagements du demandeur
 - Annexe 3.2 : Etat des plantations et des parcelles irriguées
 - Annexe 3.3 : Dépenses engagées et justificatifs
 - Annexe 3.4 : Etat des parcelles arrachées depuis 2006 dans le cadre de la lutte contre la SHARKA
- Annexe 4 : Etat des arrachages et plantations. A joindre à la demande de paiement en cas de plantation de cassissiers, espèce soumise à adéquation entre arrachages et plantation.
- Annexe 5 : Montants moyens indicatifs des coûts de plantation
- Annexe 6 : Barème des temps de travaux forfaitaires pour la plantation

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER



FranceAgriMer

MONTANTS MOYENS INDICATIFS DES COÛTS DE PLANTATION ET DES MONTANTS D'AIDE

ESPECES FRUITIERES	Densité de plantation en nombre d'arbres /Ha.		Achat des plants (en euros)	Main d'œuvre (en euros/hectare)			Autres dépenses (en euros/hectare)			Montants indicatifs (en euros/hectare)		
	Mini	Maxi		Préparation du sol		Plantation	Mécanisation (carburants, entretien réparations)	Fournitures (fumure, dés herbants, produits de défense, paillage, ...)	Coût de plantation moyen	Aides à la plantation		
				Exploitant Forfait/Ha	Prestataire Plafond/Ha*					Exploitant Forfait/Ha	Prestataire Plafond/Ha*	Jeunes agriculteurs
Abricotier	300	1 000	3540	610	730	2670	3200	300	1580	8700	1910	1740
Amandier	150	400	2140	610	730	1810	2170	260	1530	6350	1750	1590
Cassissier	4 000	8 000	750	610	730	1880	2260	170	880	4290	940	860
Cerisier de bouche	200	1 500	3900	610	730	2670	3200	260	1580	9020	2480	2260
Cerisier d'industrie	150	400	1570	610	730	1510	1810	260	1580	5530	1520	1380
Châtaignier	40	300	880	610	730	930	1120	260	2130	4810	1320	1200
Cognassier	300	600	2260	610	730	2340	2810	290	1590	7090	1950	1770
Figuier	200	300	1910	610	730	1510	1810	220	180	4430	970	890
Framboisier	3 000	8 000	4360	610	730	7830	9400	550	1370	14720	3240	2940
Groseillier	4 000	8 000	970	610	730	1730	2080	170	880	4360	960	870
Kiwi	350	2 000	6630	610	730	11600	13920	460	1550	20850	4590	4170
Myrtilier	2 000	6 000	9200	610	730	3510	4210	220	3360	16900	3720	3380
Noisetier	250	800	2990	610	730	1340	1610	250	1450	6640	1830	1660
Noyer	50	500	2740	610	730	2280	2740	250	2190	8070	2220	2020
Pêcher	350	1 500	4090	610	730	2850	3420	320	1890	9760	2150	1950
Poirier	500	2 000	6070	610	730	2950	3540	380	1940	11950	3290	2990
Pommier De Table	500	3 500	7410	610	730	3930	4720	430	1930	14310	3940	3580
Prunier De Table	200	1 800	3770	610	730	4480	5380	250	1330	10440	2870	2610
Prunier D'ente	200	600	1710	610	730	2360	2830	270	1510	6460	1780	1620
Raisin De Table	1 600	4 000	3820	610	730	2050	2460	240	4480	11200	3080	2800

• Ces dépenses doivent être justifiées par la production des factures correspondantes. La dépense éligible est égale au montant total des factures correspondantes, plafonné, le cas échéant, au montant indiqué.

INVESTISSEMENTS D'IRRIGATION Travaux effectués par l'exploitant : forfait de 4 000 € par hectare

Travaux effectués par un prestataire : plafond de dépenses éligibles justifiées de 4 400 euros HT par hectare

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

BAREME DES TEMPS DE TRAVAUX FORFAITAIRES POUR LA PLANTATION

ESPECES FRUITIERES	Fixe <i>en nombre d'heures par hectare</i>	Variable <i>en nombre de minutes par arbre</i>
Abricotier	40	16
Amandier	28	19
Cassissier	9	1
Cerisier de bouche	25	16
Cerisier d'industrie	25	16
Châtaignier	21	26
Cognassier	29	15
Figuier	16	18
Framboisier	40	4
Groseillier	9	1
Kiwi	25	36
Myrtillier	12	3
Noisetier	15	6
Noyer	12	40
Pêcher	33	14
Poirier	31	6
Pommier De Table	31	7
Prunier De Table	24	22
Prunier D'ente	24	22
Raisin De Table	19	2



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
Unité CPER-Aides aux Filières et aux Exploitations
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2011-62
du 28 octobre 2011

DOSSIER SUIVI PAR ANNE-MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : prénom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER, MAAPRAT, UNICID, IDAC, FEDERATION
NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE,
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES, JEUNES AGRICULTEURS, CONFEDERATION
PAYSANNE, COORDINATION RURALE, APCA, CONSEILS
REGIONAUX, INAO.

MISE EN APPLICATION : CAMPAGNE 2011-2012
(1^{ER} AOÛT 2011 – 31 JUILLET 2012)

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRE POUR LA
CAMPAGNE 2011-2012

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89, articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
- Décision de la Commission Européenne relative à l'aide d'Etat n°484/2007, du 15 janvier 2008,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé Vins en date du 19 octobre 2011.

MOTS-CLES : VERGER - CIDRE - PLANTATION - ARRACHAGE

RESUME :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*), une aide aux investissements de replantation de vergers de fruits à cidre est mise en place sur le territoire national.

Elle s'applique aux plantations de la campagne 2011-2012; son montant est différencié selon qu'il s'agit d'une opération d'arrachage/replantation ou d'une opération de plantation nette.

I-OBJECTIF DE LA MESURE :

Elle a pour objectif de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole ainsi que de faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*).

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

L'aide est fixée à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas.

I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE A LA PLANTATION :

I – 1 Exploitants et opérations éligibles :

a) Exploitants

Sont éligibles à l'aide à la plantation les exploitants de vergers de fruits à cidre :

- contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et dont la surface globale des vergers atteint au moins 4 hectares après plantation.

ou

- disposant d'un atelier dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" (issus de la production de leurs propres vergers). Ces exploitants doivent par ailleurs avoir signé un contrat de suivi œnologique.

Les exploitants ne doivent pas faire l'objet d'une procédure collective.

L'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2011/2012.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage.

b) Opérations subventionnées

Les exploitants doivent planter les variétés suivantes :

- Cas général : les variétés reprises en annexe 1 figurant sur l'une au moins des listes suivantes :
 - variétés inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des variétés du CTPS ;
 - variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP Bretagne ou Normandie ;
 - variétés recommandées par les arrêtés du 20/04/1967 et du 30/05/1980.

Et

- dans le cas particulier des plantations destinées à des AOC cidricoles, les variétés autorisées dans les cahiers des charges AOC.

Dans le cas d'une demande accompagnée d'un engagement d'arrachage, l'exploitant devra arracher, avant le 31/07/2017, une surface équivalente à celle plantée.

L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

Cet engagement peut être pris par un autre exploitant que l'exploitant demandeur de l'aide et peut être cédé. A cet égard, en cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à ce que l'obligation

d'arrachage soit respectée avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage pourront être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

En cas de non respect de l'engagement d'arrachage, le bénéficiaire de l'aide s'engage à reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

I – 2 Superficie éligible, seuils :

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 10 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi inter-rang.

Les vergers plantés ou faisant l'objet d'un engagement d'arrachage devront comporter une densité d'au moins 80 arbres par hectare, la superficie retenue pour apprécier ce critère étant définie comme stipulé ci-dessus.

I – 3 Montant de l'aide à la plantation, enveloppe budgétaire et contingents de surfaces :

Le montant maximum de l'aide à la plantation est fixé à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas.

L'enveloppe budgétaire pour la campagne 2011/2012 est limitée à 250 000 €.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, la sélection des demandes se fera sur la base des critères de priorité pris dans l'ordre suivant :

1. les demandes accompagnées d'un engagement d'arrachage,
2. les demandes présentées par des jeunes agriculteurs en phase d'installation (*plan de développement de l'exploitation validé*),
3. les exploitations disposant, avant plantation, des plus petites surfaces en verger cidricole.
4. date de dépôt des dossiers auprès de FranceAgriMer.

La sélection des demandes, sur ces bases, sera validée par un groupe de travail constitué de l'Administration et des représentants de la filière.

II- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES :

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées ci-après.

Le tableau ci-dessous synthétise, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités Territoriales, ...) confondus, selon la qualité du demandeur (JA ou Aîné) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

	<u>J.A.</u>	<u>Non J.A.</u>
Zones défavorisées	60 %	50 %
<i>Règlement (CE) n°1698/2005.</i>		
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

III – 1 Constitution et dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer :

Un formulaire de demande d'aide à la plantation est joint à la présente décision (annexe 2) et peut être retiré auprès de FranceAgriMer.

Le dossier doit être adressé à **FranceAgriMer, Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex**, au plus tard le 15 décembre 2011 cachet de poste faisant foi.

Tout dossier adressé après cette date sera rejeté.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide annexé à la présente décision signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal, accompagné de l'engagement d'arrachage le cas échéant,
- Le RIB du demandeur,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, ou des documents équivalents permettant de localiser les parcelles avec leurs références cadastrales.
- Pour les exploitants livrant à la transformation :
 - . Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la plantation,
 - . Pour les parcelles avec engagement d'arrachage, un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons avant le 31/07/2017, pour une superficie équivalente aux superficies concernées par l'engagement d'arrachage,
 - . Justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique.
- Pour les exploitants disposant d'un atelier de transformation :
 - . Pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation,
 - . Contrat de suivi œnologique.

III – 2 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur :

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception en précisant le cas échéant les pièces manquantes qui devront être produites dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le demandeur du courrier de FranceAgriMer. Tout dossier non complété dans ce délai sera rejeté.

Après vérification de la compatibilité de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide, qui constitue l'autorisation de commencement des travaux (ACT), accompagnée d'un formulaire de demande de paiement, ou, le cas échéant, leur notifie le rejet motivé de leur demande.

III – 3 Plantation et contrôle des parcelles plantées :

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux.

Le demandeur doit transmettre au plus tard le 31 juillet 2012 à **FranceAgriMer, Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex** la demande de paiement, transmise avec l'autorisation de commencement des travaux, accompagnées des justificatifs de la plantation précisés dans la demande de paiement. Au-delà de cette date, il perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide.

Avant paiement des aides, FranceAgriMer fait procéder à des contrôles sur place visant à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, du paiement de l'investissement par le bénéficiaire, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité avec la demande d'aide et, de la concordance des superficies déclarées.

Seules les factures acquittées par le fournisseur postérieures à la date d'autorisation de commencer les travaux sont éligibles. A défaut de factures acquittées, la justification du paiement pourra être apportée par la fourniture de la copie des factures accompagnées du relevé de compte faisant apparaître leur débit.

Les dépenses prises en compte concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol, de plantation et, le cas échéant, d'arrachage. Les travaux relatifs à la préparation du sol et à la plantation sont pris en compte forfaitairement à hauteur de à 2 500 €/ha Pour ce qui concerne l'arrachage ce forfait est de 1 500 €.

III – 4 Contrôle des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage :

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la visite sur place des agents de FranceAgriMer. Le cas échéant, les bénéficiaires sont invités à signaler à FranceAgriMer leur intention d'arracher au moins un mois avant la date prévue pour l'arrachage afin que le déplacement des agents de contrôle puisse être organisé. Cette visite a notamment pour objectif de vérifier l'état d'entretien des parcelles faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, la conformité avec la demande d'aide et la concordance des superficies déclarées.

Les arrachages doivent être réalisés et notifiés au Service Territorial de FranceAgriMer compétent pour la région concernée, avant le 31 juillet 2017. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses. A défaut, le bénéficiaire perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide et doit reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

IV – VERSEMENT DE L'AIDE :

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande de paiement et réalisation des contrôles sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

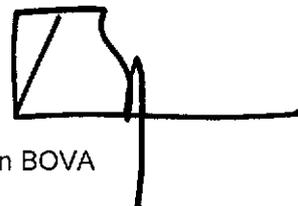
Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

Un état récapitulatif des paiements effectués pour la campagne est adressé à l'UNICID. Cet état reprend, pour chaque bénéficiaire, les superficies retenues, le montant de l'aide attribuée ainsi que la date du paiement.

V – DATE D'APPLICATION :

La présente décision s'applique aux opérations de la campagne 2011-2012.

Fait à Montreuil Sous Bois, le **28 OCT. 2011**
Le Directeur Général



Fabien BOVA

LISTE DES VARIETES ELIGIBLES

- 1- Inscrites au CTPS
- 2- En cours d'inscription au CTPS
- 3- Fruits à cidre utilisables pour l'élaboration sous IGP Bretagne ou Normandie
- 4- Fruits à cidre recommandés par arrêtés du 20/04/1967 et du 30/05/1980

1	Amère nouvelle	40	Doux évêque jaune	79	Orpolin
2	Amère Saint Jacques	41	Doux Joseph	80	Passe reine
3	Antoinette	42	Doux Lozon	81	Peau d'âne
4	Armagnac	43	Doux Veret de Carrouges	82	Petit amer
5	Avalou Belein	44	Egyptia	83	Petit jaune
6	Avrolles	45	Fil jaune	84	Petite sorte du Parc Dufour
7	Barbarie	46	Frequin rouge	85	Pomme de Bouet
8	Bedan	47	Germaine	86	Pomme de cheval
9	Belle fille de la Manche	48	Glenon	87	Pomme de Moi
10	Bergerie de Villerville	49	Grise Dieppois	88	Pomme du verger
11	Binet blanc doré	50	Groin d'âne	89	Prat Yeot
12	Binet rouge	51	Gros bois de Bayeux	90	Rambeau / Rambault
13	Binet violet	52	Gros doux	91	Renao
14	Bisquet	53	Gros oeillet	92	René Martin
15	Blanc carré	54	Guillevic	93	Roquet rouge
16	Blanchet	55	Guyot Roger	94	Rouge de Trèves
17	C'Huero Briz	56	Herbage sec	95	Rouge Duret
18	Carisi	57	Jaune de Vitré	96	Rouget de Dol
19	Cartigny	58	Jeanne Renard	97	Rousse de l'Orne
20	Charge souvent	59	Joly Rouge	98	Rousse de la Sarthe
21	Chevalier jaune	60	Judin	99	Saint Martin
22	Chuero Ru Bihan	61	Judor	100	Saint Philbert
23	Chuero Ru Mod Koz	62	Juliana	101	Sauvageon Barré
24	Cidor	63	Kermerrien	102	Sebin blanc
25	Cimetière de Blangy	64	Locard blanc	103	Solage à Gouet
26	Clos Renaux	65	Locard vert	104	Stang Ru
27	Clozette douce	66	Maltot	105	Taureau
28	Cossa	67	Marie Ménard	106	Teint frais
29	Crollon	68	Mariennet	107	Tesnières
30	Cul d'Oisan	69	Marin Onfroy Gros	108	Tête de brebis
31	Dello	70	Marseigna	109	Treujenn Hir
32	Diot roux	71	Mettais	110	Douce de l'Avent
33	Domaines du Calvados	72	Monnier dur	111	Fréquinette
34	Douce Bloc Hic	73	Moulin à vent du Calvados	112	Argile rouge bruyère
35	Douce Coet Ligné	74	Muscadet de Dieppe	113	Blanc sûr
36	Douce Moen	75	Muscadet petit de l'Orne	114	C'Huero Ru
37	Doux au Gobet	76	Noël des champs	115	Domaine(s)
38	Doux Corier	77	Normandie blanc	116	Doux Normandie
39	Doux évêque Briz	78	Omont	117	Frequin rouge petit

LISTE DES VARIETES ELIGIBLES

- 1 Inscrites au CTPS
- 2 En cours d'inscription au CTPS
- 3 Fruits à cidre utilisables pour l'élaboration sous IGP Bretagne ou Normandie
- 4 Fruits à cidre recommandés par arrêtés du 20/04/1967 et du 30/05/1980

118	Judith	156	Doux Amer Gris	194	Argile rouge
119	Marin Onfroy	157	Doux Bouvet	195	Aufriche
120	Moulin à vent	158	Doux Coursier	196	Belle Fille Normande
121	Peau de chien	159	Doux Crasseux Doux d'Août	197	Bérat Blanc
122	Pomme de mai	160	Doux d'Août	198	Bérat Rouge
123	Rouget de Dol gros	161	Doux de la Cloture	199	Calard
124	Sebin	162	Doux Evêque précoce	200	Coeur Dur
125	Tardive de la Sarthe	163	Doux Melinair	201	Coing
126	Binet blanc	164	Estec Rose	202	Doux à l'Agnel
127	Carrel	165	Fil Jaune	203	Fagottier
128	Cazo jaune	166	Gilet Rouge	204	Fertile de Falaise
129	Doux au Fober	167	Gouillanec	205	Frequin Strie
130	Gesnot	168	Jamby	206	Gagnevin
131	Gros bois	169	Launette Jaune	207	Grosse Sorte
132	Jurella	170	Marguerite Korzh	208	Gros Yeux
133	Mériennais/Mériennet	171	Martin Fessard	209	Jaunet Pointu
134	Pied court	172	Morgan Vincent	210	Jeannetonne
135	Queue torte	173	Orge Pépin	211	La Pilée
136	Amère de Berthecourt	174	Pendu	212	Long Bois
137	Avalou Bouteille	175	Penu Chopine	213	Manchée blanc
138	Avalou Bigouden	176	Pers Cao	214	Marabot
139	Avalou Daoulas	177	Petit Doux de Bretagne	215	Médaille d'Or
140	Avalou Spoe	178	Pomme de vin	216	Peau de Cheval
141	Blanc Mollet	179	Pontcadeuc	217	Peau de Vache
142	Bramtot	180	Portier	218	Pépin Doré
143	C'huero Brao	181	Quenin	219	Perdrix
144	C'huero Rous	182	Reine des Pommes	220	Petite Sorte
145	Cahoua	183	Robert de Rennes	221	Pomme de Rouen
146	Cazo Vert	184	Rouz Coumoullen	222	Pot de Vin
147	Chaperonnais	185	Seac'h Biniou	223	Raillé Précoce
148	Charles Pitré	186	Ty Ponch	224	Reine des Hatives
149	Chérubine	187	Villebery	225	Rouge Folie
150	Coquerelle	188	Doux évêque	226	Rouge Mulot
151	Damelot	189	Amaret	227	Saint Aubin
152	Douce Cahtgadel	190	Amère Petite de Bray	228	Saint-Laurent
153	Dous Bihan	191	Argile Barbaire	229	Suie
154	Dous Braz	192	Argile Grise	230	Judaine
155	Dous Rous Bihan	193	Argile Nouvelle	231	Judeline

ENGAGEMENT D'ARRACHAGE

Je (nous) soussigné(s) M(M).....
.....
.....

EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

N° MSA

- Déclare (déclarons) exploiter les superficies de vergers cidricoles de plus de 80 arbres/ha décrites ci-dessous.
- M'engage (nous engageons) à ce que ces vergers soient arrachés avant le 31/07/2017.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance que les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation d'une expertise par FRANCEAGRIMER et m'engage (nous engageons) à informer FRANCEAGRIMER de mes (nos) intentions en particulier lorsque aucune visite de FRANCEAGRIMER n'aura encore été effectuée par FRANCEAGRIMER pour les parcelles concernées.

Références cadastrales				Variétés	Surfaces en vergers cidricoles		
Dépt	Commune	Section	N° Cadastre		Ha	ares	ca

A.....le.....

Signature(s) :